

Projets de règlements

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 274, a. 331.1, par. 11° et 26° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites – modifications concernant la transition pour les courtiers en épargne collective au Québec vers le Nouvel OAR

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 »).

Le projet de modification de l'instruction générale suivante est également publié ci-dessous :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Ces projets de règlement et d'instruction générale sont appelés collectivement les **projets de modification**.

Les projets de modification prévoient les dispositions transitoires requises afin que les courtiers en épargne collective inscrits au Québec deviennent membres du nouvel organisme d'autorégulation (le « Nouvel OAR ») (les « CEC au Québec ») afin d'amorcer la mise en œuvre du plan de transition proposé pour l'encadrement de l'épargne collective au Québec.

Objet

À la suite de consultations, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont publié, le 3 août 2021, l'Énoncé de position 25-404 des ACVM *Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autorégulation* (l'« énoncé de position 25-404 »), recommandant la création d'un nouvel organisme d'autorégulation regroupant les activités de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM »).

Comme présenté plus en détail dans l'Avis de consultation du personnel des ACVM 25-304 – *Demande de reconnaissance du Nouvel OAR* (la « consultation ACVM »), publié de manière simultanée avec le présent avis, l'Autorité reconnaîtra le Nouvel OAR au même titre que les autres membres des ACVM pour assurer l'harmonisation de l'encadrement des sociétés inscrites à titre de courtier en placement et inscrites à titre de courtier en épargne collective ainsi que les personnes physiques inscrites dans les catégories de représentant de courtier en placement et de représentant de courtier en épargne collective agissant pour leur compte¹.

¹ Nous vous invitons à vous référer notamment à la condition 21 du projet de décision de reconnaissance du Nouvel OAR présenté à l'Annexe B de l'avis de consultation 25-304 du personnel des ACVM - *Demande de reconnaissance du nouvel organisme d'autorégulation*.

L'Autorité adhère à la position des ACVM à l'effet qu'un nouvel OAR, regroupant les activités de l'OCRCVM et de l'ACFM et ayant une gouvernance renforcée, est dans le meilleur intérêt des investisseurs et du secteur financier.

Transition de l'épargne collective au Québec

En ce moment, les sociétés exerçant l'activité de courtier en épargne collective au Québec doivent s'inscrire à ce titre auprès de l'Autorité. Celles qui exercent également ces activités dans d'autres provinces ou territoires du Canada doivent être membres de l'ACFM en vertu de la réglementation applicable à l'extérieur du Québec.

L'Autorité est d'avis qu'à compter de sa reconnaissance l'ensemble des courtiers en épargne collective au Québec devront devenir membres du Nouvel OAR, et selon les dispositions transitoires proposées, en respecter les règles, principalement à partir de la date de fin de la phase transitoire.

La reconnaissance du Nouvel OAR par l'Autorité ne modifiera pas le mandat ainsi que les fonctions et pouvoirs de la Chambre de la sécurité financière (la « CSF »), qui sont prévus à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'Autorité anticipe à terme les opportunités et bénéfices suivants pour les courtiers en épargne collective :

- La charge de conformité des sociétés possédant à la fois une inscription à titre de courtier en épargne collective et à titre de courtier en placement pourrait être réduite², étant donné que ces sociétés seront assujetties à la surveillance d'un seul OAR et qu'elles pourront consolider leurs activités sous une seule entité juridique et se doter de systèmes de conformité uniques.
- Parce que l'encadrement des courtiers en épargne collective sera harmonisé à celui prévu dans les autres territoires, les courtiers œuvrant uniquement au Québec auront maintenant accès à un plus grand éventail de services d'arrière-guichet et de conformité ainsi qu'à une gamme de solutions technologiques favorisant la modernisation et l'optimisation de leurs opérations;
- Tant l'encadrement harmonisé que l'accès à l'écosystème de services spécialisés ont le potentiel d'accroître la compétitivité de ces courtiers, notamment en facilitant l'intégration de nouveaux produits, comme les fonds négociés en bourse, aux produits pouvant être offerts à leurs clients et en leur permettant de plus facilement tirer avantage d'opportunités d'affaires et étendre leurs activités dans d'autres juridictions au Canada.

L'Autorité, le Nouvel OAR et la CSF coordonneront leurs efforts et actions de mise en application des dispositions réglementaires. Pour ce faire, l'Autorité entend établir une entente de coopération avec le Nouvel OAR et la CSF, et s'assurer que des échanges réguliers et efficaces seront maintenus entre ces organismes.

Plan de transition concernant l'adhésion des CEC au Québec au Nouvel OAR

Les modifications proposées visent à mettre en œuvre les dispositions transitoires requises afin d'exiger l'adhésion des CEC au Québec au Nouvel OAR dès sa reconnaissance à ce titre.

² Selon les registres de l'Autorité au 31 mai 2021, 37 % (26) des courtiers en épargne collective sont détenus par un groupe financier et leurs représentants constituent 84 % de l'ensemble des représentants inscrits au Québec dans cette catégorie.

L'Autorité est d'avis que la transition des CEC au Québec vers le Nouvel OAR devrait s'effectuer en deux phases (phase transitoire et phase permanente), selon les modalités suivantes :

Phase transitoire : À partir du 1^{er} janvier 2023, les CEC au Québec, pour leurs activités au Québec :

- adhéreront au Nouvel OAR;
- ne seront pas assujettis aux règles du Nouvel OAR, à l'exception des règles de fonctionnement;
- continueront d'être assujettis au cadre réglementaire présentement applicable au Québec, incluant le Règlement 31-103;
- pourront participer aux travaux des comités et aux consultations du Nouvel OAR;
- continueront d'être supervisés par l'Autorité;
- paieront des frais d'adhésion réduits au Nouvel OAR proportionnels aux services qui seront offerts par le Nouvel OAR;
- n'auront pas à contribuer au nouveau fonds de garantie du Nouvel OAR, mais continueront à contribuer au Fonds d'indemnisation des services financiers (le « FISF »);
- leurs représentants continueront d'être tenus d'adhérer à la CSF, mais ne seront pas tenus d'être autorisés par le Nouvel OAR.

Cette phase transitoire permettra aux CEC au Québec de participer aux travaux des comités et aux consultations du Nouvel OAR dès le 1^{er} janvier 2023, incluant les travaux d'élaboration des règles révisées du Nouvel OAR qui leur seront applicables à la suite de la phase transitoire, en plus de leur permettre de disposer d'une période de temps adéquate pour effectuer les modifications requises à leurs systèmes en vue de leur pleine intégration au Nouvel OAR. Ceci permettra notamment aux CEC du Québec, incluant les courtiers de plus petite taille et cabinets multidisciplinaires, de faire part de préoccupations propres à leur situation et à leur modèle d'affaires afin que les règles révisées du Nouvel OAR puissent en tenir compte de manière adéquate.

Afin de faciliter l'adhésion des CEC au Québec au nouvel OAR au cours de la phase transitoire, et considérant l'encadrement législatif et réglementaire strict prévu à l'égard des personnes inscrites, les modifications prévoient que les courtiers en épargne collective inscrits au Québec sont présumés satisfaire à l'obligation d'adhésion au nouvel OAR à partir du 1^{er} janvier 2023.

Phase permanente : Cette phase débutera à partir de la plus éloignée des dates suivantes:

- i) la date de mise en œuvre du manuel de règles harmonisé du Nouvel OAR
- ii) la date postérieure d'un an à compter de l'approbation par l'Autorité du manuel de règles harmonisé du Nouvel OAR

ou à partir de toute autre date déterminée par l'Autorité, aux termes d'une consultation (la « date de fin de la phase transitoire »). À compter de cette date, les CEC au Québec seront assujettis au même encadrement que les CEC dans les autres juridictions, en tenant compte des particularités de l'encadrement de l'épargne collective au Québec, qui incluent :

- Le mandat, le rôle et les responsabilités de la CSF;
- La contribution des CEC au Québec au FISF ainsi qu'à la couverture offerte par ce fonds;

- Le régime d'assurance responsabilité applicable aux CEC au Québec.

Nous souhaitons que la date de fin de la phase transitoire proposée permette aux CEC au Québec de bénéficier d'une période de transition d'au moins un an à la suite de l'adoption du manuel de règles harmonisé du Nouvel OAR, notamment afin de leur permettre d'effectuer les modifications requises à leurs systèmes.

Proposition de double inscription

Des modifications aux règles du Nouvel OAR seront proposées dans le cadre de la consultation ACVM afin de permettre aux firmes inscrites de combiner leurs activités de courtier en placement et courtier en épargne collective au sein de la même entité juridique. Les règles du Nouvel OAR, ainsi que les dispositions réglementaires applicables aux CEC au Québec, incluant celles prévues par le Règlement 31-103, seront applicables à ces firmes. Les représentants de courtiers de ces firmes dont les activités sont limitées à l'épargne collective devront s'inscrire dans la catégorie de représentant de courtier d'un courtier en épargne collective et devront être membres de la CSF. Vous trouverez des indications plus précises à ce sujet dans la FAQ publié par le Nouvel OAR en annexe de la consultation des ACVM.

Prochaines étapes

L'Autorité prévoit consulter à nouveau les participants au marché après le 1^{er} janvier 2023 au sujet des modifications au Règlement 31-103 qui seront nécessaires afin de mettre en œuvre le régime applicable au cours de la phase permanente.

Questions de consultation

Nous sollicitons plus particulièrement vos commentaires au sujet de la question suivante:

1. Voyez-vous des enjeux avec la date proposée de fin du régime transitoire applicable aux CEC au Québec?

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le 27 juin 2022, en s'adressant à :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Gabriel Chénard
Analyste en réglementation
Direction de l'encadrement des intermédiaires
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4482
Numéro sans frais : 1 800 525-0337, poste 4482

gabriel.chenard@lautorite.qc.ca

Le 12 mai 2022